

des Nations Unies au cours d'années antérieures et pour lesquelles le remboursement n'aurait pas déjà été effectué;

6. Les gouvernements des Etats Membres seront invités à étudier des méthodes qui, dans le cadre de leur procédure constitutionnelle, leur permettraient de verser, au cours du premier trimestre de chaque année, une fraction importante de leurs contributions, et, par l'entremise du Secrétaire général, à faire rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale sur le résultat de cette étude.

*357ème séance plénière,
le 21 décembre 1951.*

B

L'Assemblée générale

Décide d'ajouter au paragraphe 5 de la résolution 585 A (VI) ci-dessus au sujet du Fonds de roulement (exercice financier 1952) qu'elle a adoptée à sa 357ème séance plénière tenue le 21 décembre 1951, les alinéas suivants:

"h) Les sommes ne dépassant pas 2.000.000 de dollars, qui pourront être nécessaires pour achever le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies;

"i) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes jugées disponibles et ne dépassant pas 5.000.000 de dollars, pour le financement des opérations prévues dans la résolution 513 (VI) que l'Assemblée générale a adoptée, à sa 365ème séance plénière tenue le 26 janvier 1952, au sujet de l'aide aux réfugiés de Palestine. Les sommes ainsi avancées seront remboursables selon les possibilités et, en tout cas, le 31 décembre 1952 au plus tard."

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

586 (VI). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye

L'Assemblée générale,

Considérant que la contribution à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix, aux termes de l'article II de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I), adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, ne suffit plus à défrayer la Fondation Carnegie des dépenses qu'elle est tenue de prendre à sa charge aux termes dudit accord,

Approuve l'accord supplémentaire passé entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

*357ème séance plénière,
le 21 décembre 1951.*

ANNEXE

Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie sont convenues de modifier l'article II de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I), adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, et de donner à cet article la forme suivante:

"Article II

"La contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixée à la somme nette de 68.400 florins néerlandais."

2. Le présent accord supplémentaire entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1952.

587 (VI). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1950¹⁶, ainsi que du rapport complémentaire au 31 mai 1951¹⁷

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

588 (VI). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies¹⁸.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

589 (VI). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies¹⁹;

2. Décide que le Comité consultatif du siège créé par la résolution 182 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1947, sera maintenu avec sa composition actuelle;

3. Invite le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, sur l'état d'avancement des travaux de construction du siège de l'Organisation.

*372ème séance plénière,
le 2 février 1952.*

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 8.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Voir le document A/1919.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/1895.